

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

2ème chambre 18 décembre 2020 / n ° 20BX02193

Résumé

Après un arrêté pris à son encontre quant à son obligation de quitter le territoire français (OQTF) un Bangladais, Sheel, a saisi la justice française à travers un recours pour excès de pouvoir. Celui-ci s'est vu autorisé à rester sur le territoire Français, car la justice a estimé que sa santé était incompatible avec la pollution de l'air de son pays.

Source

- CAA de BORDEAUX, 2ème chambre, 18/12/2020, 20BX02193, 20BX02195, Inédit au recueil Lebon : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042737615>

Parties

Demandeur : Préfet de Haute-Garonne

Défendeur : M.A (Shell)

Faits

M. A, de nationalité bangladaise, a déclaré être entré en France le 4 décembre 2011. Il souffre d'une pathologie respiratoire chronique associant un asthme allergique sévère traité quotidiennement, et d'un syndrome d'apnée du sommeil sévère imposant l'utilisation chaque nuit d'un appareil de ventilation électrique lequel nécessite une maintenance bisannuelle et un remplacement mensuel du masque, des filtres et des tuyaux. Il s'est vu délivrer une carte de séjour temporaire en raison de son état de santé à compter du 22 septembre 2015, renouvelée une fois, jusqu'au 21 septembre 2017.

Procédure

Le titre de séjour de M.A n'a pas été renouvelé en 2017. Le Collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a considéré que le traitement approprié était disponible dans son pays. Le refus d'un second renouvellement a de ce fait entraîné une obligation de quitter le territoire français (OQTF) qui a été prononcé le 18 juin 2019.

Le 5 août 2019, le préfet a refusé sa demande de regroupement familial présentée au bénéfice de son épouse. L'article L.313-11-11° du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile prévoit les conditions de délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la

mention « vie privée et familiale » pour raisons de santé¹.

Le 15 juin 2020, le tribunal administratif de Toulouse a été saisi et a annulé le refus de séjour, estimant que le requérant pouvait se procurer au Bangladesh les médicaments pour soulager ses crises d'asthme, mais il n'aurait toutefois pas accès au traitement de fond pour lutter contre la maladie.

Le préfet de Haute-Garonne a contesté cette décision et porté l'affaire devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Arguments

Demandeur

Le préfet a produit des éléments relatifs à la disponibilité au Bangladesh du Salbutamol ainsi que de médicaments antiasthmatiques et antihistaminiques, et a justifié de la commercialisation dans ce pays d'un appareil respiratoire comparable à celui qu'utilise M. A.

Défendeur

Il fait valoir que le préfet s'est estimé lié par l'avis des médecins de l'OFII, alors que dès 2015, il avait levé le secret médical. De ce fait, lors de la procédure contradictoire il a été mis en avant d'autres avis médicaux comme un certificat démontrant que l'état de santé de M.A ne peut être pris en charge dans son pays d'origine.

Il est demandé le rejet de la requête sous le motif que le maintien du refus de titre de séjour méconnaît les dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au vu des impossibilités quant à l'accès des appareils médicaux nécessaires pour le traitement de son asthme. Il est ajouté à cela que si les dispositions, de 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, avaient été prises en compte, une "substitution de motif" est demandée et "*de retenir l'erreur manifeste d'appréciation compte tenu de la pollution atmosphérique l'exposant à un risque d'aggravation de son état de santé et de mort prématurée*"².

¹ L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile "*Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit [...] 11° A l'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Sous réserve de l'accord de l'étranger et dans le respect des règles de déontologie médicale, les médecins de l'office peuvent demander aux professionnels de santé qui en disposent les informations médicales nécessaires à l'accomplissement de cette mission. Les médecins de l'office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé. Si le collège de médecins estime dans son avis que les conditions précitées sont réunies, l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que par une décision spécialement motivée. Chaque année, un rapport présente au Parlement l'activité réalisée au titre du présent 11° par le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi que les données générales en matière de santé publique recueillies dans ce cadre. "*

² CAA de BORDEAUX, 2ème chambre, 18/12/2020, 20BX02193 § 12

Question de droit

Lors d'une demande d'annulation d'une décision de refus d'un titre de séjour pour des raisons de santé, le juge administratif a-t-il un pouvoir discrétionnaire fondant sa décision au-delà du rapport médical établi par un médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration?

Décision

La Cour d'appel de Bordeaux confirme la décision du tribunal administratif de Toulouse.

De façon inédite, une cour a considéré que le requérant ne pouvait être regardé comme pouvant jouir d'un traitement approprié au Bangladesh. La Cour ajoute que, dans ce pays, le taux de particules fines de polluants est l'un des plus élevés au monde, la mortalité liée à l'asthme est de 12,92 pour 100 000 habitants contre 0,82 en France. Le requérant se trouverait ainsi, en cas de renvoi dans son pays d'origine, *“exposé à un risque d'aggravation de son état de santé et à une mort prématurée”*³.

Dans cette décision, la Cour va plus loin puisqu'elle apprécie l'offre de soins et les caractéristiques du système de santé bangladais. Elle a pris en compte le niveau de pollution au Bangladesh, élément qui n'avait pas été intégré par le tribunal administratif tel qu'elle le souligne en indiquant qu'il *“se trouverait confronté dans son pays d'origine à la fois à une aggravation de sa pathologie respiratoire en raison de la pollution atmosphérique, à des risques d'interruption d'un traitement moins bien adapté à son état de santé, et à des dysfonctionnements de l'appareil respiratoire dont il a un besoin vital”*⁴.

Fiche d'arrêt rédigée par Nolwein Delsaut , membre de Notre Affaire à Tous

³ CAA de BORDEAUX, 2ème chambre, 18/12/2020, 20BX02193 §21

⁴ Ibid